

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 17 AQUT 2021

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2020-162-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

prolongeant le délai de phase de décision de la demande formulée par la société VALSUD en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement biomasse et de déchets verts (broyage/criblage) sur la commune de Fuyeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181.41,

VU la demande en date du 24 février 2020, par laquelle la société VALSUD sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de biomasse et de déchets verts sur la commune de Fuveau.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande de la société VALSUD du 19 avril au 20 mai 2021 inclus sur les communes de Fuveau, Peynier, Rousset et Châteauneuf-le-Rouge,

CONSIDERANT que les rapports et conclusions d'enquête ont été adressés à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2021,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter de l'envoi du rapport et conclusions d'enquête au pétitionnaire,

CONSIDERANT par ailleurs que ce dossier sera présenté à une séance du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, et que le délai de phase de décision est prolongé d'un mois, tel que précisé à l'article précité,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de prolonger le délai de phase de décision conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement afin de maintenir la sécurité juridique de cette procédure,

CONSIDERANT que l'exploitant, consulté dans les formes prévues par ce même article, a donné son accord au Préfet pour prolonger la phase de décision de sa demande d'autorisation environnementale.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société VALSUD, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Air- en Provence
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Peynier,
- Le Maire de Rousset,
- Le Maire de Châteauneuf-le-Rouge
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Marseille le

1 7 AOUI 1202 préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER